



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

service :
eau – risque
développement durable

Commune de Roquefort-les-Pins

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Directive Européenne n°2008-98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 et ses articles R. 541-65 et suivants ;
Vu le décret n° 2006 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
Vu la demande de l'entreprise JEAN SPADA en date du 31 août 2009, complété le 14 septembre 2009 ;
Vu le courrier de l'entreprise JEAN SPADA du 31 août 2009 acceptant l'évolution de l'aménagement final du site en concertation avec la CASA, l'Etat et l'entreprise JEAN SPADA,
Vu l'accord foncier de la Société d'Aménagement et d'Exploitation de la Roque (SAER), propriétaire, représentée par son gérant M. Pierre Noiray, en date du 14 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du réaménagement de la carrière de La Roque en date du 13 juillet 2004 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés :

- Vu l'avis du SDIS rendu le 27 octobre 2009 ;
Vu l'avis du maire de Roquefort-les-Pins rendu le 14 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, rendu le 12 octobre 2009 ;
Vu l'avis du maire de Villeneuve-Loubet rendu le 2 octobre 2009 ;

Considérant le caractère impératif de disposer rapidement de sites habilités à recevoir les déchets inertes du bâtiment et des travaux publics dans des conditions réglementées afin de prévenir la prolifération de dépôts sauvages incontrôlés qui se multiplient depuis la fermeture du site de stockage de déchets ultimes de la Glacière, et l'atteinte corrélative portée de ce fait à l'environnement dans tout le département des Alpes-Maritimes,

Considérant les conséquences que pourraient avoir sur le long terme une autorisation pour une durée de 25 ans sur d'autres éventuels programmes d'aménagement prévus sur le site par la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, et, symétriquement, l'intérêt pour la puissance publique de pouvoir juger, compte tenu des données dont elle pourra disposer à ce terme, de l'opportunité de poursuivre cette exploitation après un premier terme de 12 ans,

Considérant que, compte tenu de ces conditions, la présente décision ne fait pas obstacle à un renouvellement éventuel de l'autorisation,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'entreprise JEAN SPADA, dont le siège social est situé 266 avenue de la Californie à Nice, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à l'ancienne carrière au lieu-dit 'La Roque', sur la commune de Roquefort-les-Pins, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Nature des déchets autorisés

Seuls les déchets inertes au sens de la Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999 sont admis sur le site, c'est-à-dire les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Plus précisément seuls les déchets inertes suivants, parmi ceux présentés dans l'arrêté du 15 mars 2006, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes sise à La Roque :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et les pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : Déchets exclus

Tous les déchets, autres que ceux mentionnés à l'article 2 et notamment les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, sont interdits sur ce site.

Article 4 : Périmètre de collecte autorisé

Les déchets provenant d'Italie et des départements autres que les Alpes-Maritimes ne sont pas admis dans l'installation de stockage.

Article 5 : Obligations de tri préalable

Les déchets admis dans l'installation devront faire l'objet d'un tri préalable avant d'être stockés, afin :

- de garantir la conformité des déchets admis avec les articles précédents (nature et origine des déchets) ;
- d'optimiser la valorisation matière de ces matériaux conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et la directive européenne relative aux déchets ;
- d'assurer la qualité géotechnique des remblais.

Ce tri en amont devra obligatoirement être effectué sur place, à l'exception des déchets préalablement triés sur un site de tri déclaré à l'administration.

Les matériaux inertes triés et recyclables pourront être stockés temporairement sur le site.

Article 6 : Durée et volume de l'exploitation autorisée

L'exploitation est autorisée :

- pour une durée de douze (12) années à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour un volume de 3 000 000 m³ de déchets inertes.

Article 7 : Flux annuels

Les quantités maximales de déchets pouvant être admises chaque année sur le site, hors matériaux nécessaires aux couvertures intermédiaire et finale, sont limitées à 500 000 tonnes.

Article 8 : Conditions d'exploitation

8.1 - Conditions générales

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

8.2 – Préparation du site avant exploitation

L'exploitation du site devra être précédée d'un nettoyage général visant à éliminer les déchets incompatibles avec le cahier des charges de l'exploitation (enlèvement d'encombrants indésirables...). Ces déchets devront être éliminés par les filières réglementaires.

L'exploitant informera le préfet de l'achèvement de cette opération.

8.3 – Mise à disposition de plate-formes aménageables

Les premières plates-formes disponibles à l'aménagement seront conçues et libérées en liaison avec le projet de zone d'activités de Sophia Antipolis, défini par le comité de pilotage défini à l'article 12.

Article 9 : Contrôle de l'installation

Le contrôle de l'exploitation sera assuré en premier lieu par les administrations de l'Etat compétentes.

La constatation des infractions pourra être établie par tout agent assermenté ou commissionné à cet effet conformément à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement, et notamment les agents de l'Etat ainsi que les autorités municipales compétentes.

Article 10 : Rapport annuel

L'exploitant produira annuellement un rapport au préfet portant sur les types et quantités de déchets admis, les éventuels incidents constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse également copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 11 : Comité de suivi d'exploitation

Un comité de suivi d'exploitation réunissant l'exploitant, les services de l'Etat, les collectivités concernées, la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et les associations de riverains sera constitué afin de permettre une information sur les conditions d'exploitation.

La présidence de ce comité est confiée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.

Le rapport prévu à l'article 10 complété éventuellement par les éléments émanant des services de l'Etat chargés du contrôle fera l'objet annuellement d'une présentation à ce Comité.

Article 12 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera également créé afin de permettre une concertation sur les conditions d'aménagement futur de la zone sur la base de l'étude d'aménagement engagée par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

Ce comité dont la présidence est également confiée au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, réunira les services de l'Etat concernés, la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, le maire de la commune de Roquefort les Pins et le pétitionnaire.

Un bilan sur l'aménagement futur de la zone d'activités devra être fait au plus tard au terme des 24 premiers mois d'exploitation.

Article 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Roquefort-les-Pins ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- au pétitionnaire

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Roquefort-les-Pins. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire de la commune de Roquefort-les-Pins, le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'entreprise JEAN SPADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 OCT. 2009

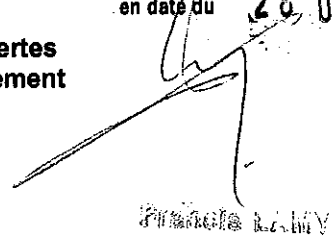
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D. LAMY

Francis LAMY

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 28 OCT. 2009

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement



Françoise LAMY

I – Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II – Règles d'exploitation du site

2.1. - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. - Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(référence : article R.541-74 du Code de l'Environnement).

2.9. – Moyens de lutte contre l'incendie

Conformément au Plan de Prévention naturels prévisibles des Risques incendies de Forêt de Roquefort-les-Pins approuvé le 3 septembre 2009, le site devra respecter les prescriptions suivantes :

- voirie accessible aux véhicules de secours ;
- débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans un rayon de 50m ou 100m selon le classement de la zone, y compris de part et d'autre des voies privées, sur une largeur de 10m ;
- proximité d'un poteau incendie normalisé ou à défaut d'une réserve d'eau permanente de 120m³ munie d'une plate forme d'aspiration, à moins de 200m.

2.10. – Gestion des eaux

L'aménagement de la carrière devra être conforme à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 délivré au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'aux agréments donnés relatifs à l'adaptation des ouvrages hydrauliques au projet.

En particulier les mesures suivantes devront être mises en place :

- Trois bassins de rétention en béton armé permettront de compenser l'imperméabilisation des sols.

Caractéristiques des bassins de rétention :

Bassin	Volume (m ³)	Hauteur utile (m)	Diamètre d'ajutage (mm)	Débit de fuite (m ³ /s)
RET1	1 960	2	250	0.245
RET2	1 800	2	400	0.612
RET3	4 200	2.1	450	0.791

- Des séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour une pluie de période de retour 6 mois équiperont les réseaux pluviaux récupérant les eaux des voiries et parkings ;
- Le nouveau point de rejet du drain des remblais de mâchefers sera équipé d'un regard de visite étanche permettant le recueil et l'analyse des éventuels lixiviats.

En dehors de ces modifications, toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 juillet 2004 restent valables, en particulier pour ce qui est de l'aménagement du Mardaric.

III – Conditions d'admission des déchets.

3.1. - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Béton », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

Les déchets admis dans l'installation devront faire l'objet d'un tri préalable avant d'être stockés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Ce tri en amont devra obligatoirement être effectué sur place, à l'exception des déchets préalablement triés sur un site de tri déclaré à l'administration.

Les matériaux inertes triés et recyclables pourront être stockés temporairement sur le site.

3.2. - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (référence : article R.541-81 1° du Code de l'Environnement)

3.3. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. - Documents préalables d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. - Terres provenant de sites susceptibles d'être contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites potentiellement contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté ;

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque plate-forme aménageable libérée. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Le calendrier de mise à disposition de plate-forme aménageable sera défini par le comité de pilotage précisé dans l'article 12 du présent arrêté, qui déterminera notamment la géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture.

4.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site en liaison avec le comité de pilotage précisé dans l'article 12 du présent arrêté et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V – Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

Aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes n'est autorisé sur ce site.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 28 OCT. 2009

ANNEXE II
Critères à respecter pour l'admission de terres
provenant de sites susceptibles d'être contaminés

1) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris en 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
RTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xyènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.